

PASS SANITAIRE – PASS VACCINAL

Depuis le 9 août 2021, d'une manière générale, le pass sanitaire était obligatoire pour accéder aux établissements et événements sportifs. Depuis le 24 janvier 2022, le pass vaccinal s'est substitué au pass sanitaire pour les personnes âgées de 16 ans et plus.

Le pass sanitaire et le pass vaccinal sont des dispositifs de contrôle mis en œuvre dans le cadre de la lutte contre la Covid-19. Cette fiche a vocation à préciser les modalités de mise en œuvre du pass sanitaire et du pass vaccinal au sein des associations affiliées.

Attention : des exigences supplémentaires à celles exposées ici peuvent être prises par le préfet de département, l'exploitant de l'établissement ou l'organisateur d'un événement lorsque les circonstances locales le justifient, auquel cas elles devront être respectées.



1. DÉFINITION DU PASS VACCINAL

Le pass vaccinal est valide s'il résulte de l'un des trois documents suivants :

1

Un schéma vaccinal complet, dose de rappel comprise dans le délai imparti* ;

Le schéma vaccinal complet est obtenu comme suit :

- **7 jours après la 2^e injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca), puis 7 jours après l'injection, dans le délai imparti, de la dose de rappel requise :**

Depuis le 15 février 2022, pour que le schéma vaccinal des personnes de plus de 18 ans reste complet, une dose de rappel doit avoir été faite **entre 3 et 4 mois maximum** suivant l'injection de la dernière dose pour les personnes vaccinées avec Pfizer, Moderna ou AstraZeneca.

- **28 jours après l'injection pour les vaccins avec une seule injection (Johnson&Johnson), puis 7 jours après l'injection, dans le délai imparti, de la dose de rappel requise :**

Depuis le 15 janvier 2022, pour que le schéma vaccinal des personnes de plus de 18 ans reste complet, une dose de rappel d'un vaccin à ARN messager (Pfizer ou Moderna) doit avoir été faite **entre 1 et 2 mois** suivant l'injection de la dose initiale pour les personnes vaccinées avec Janssen de Johnson&Johnson.

2

Un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19 résultant d'un test positif RT-PCR ou antigénique de plus de 11 jours et de moins de 4 mois ;

3

Un certificat de contre-indication médicale à la vaccination délivrée par un médecin.

!! ATTENTION : une dérogation permet aux personnes ayant reçu leur première dose de vaccin au plus tard le 15 février 2022, qui sont dans l'attente de leur deuxième dose, d'utiliser pendant 28 jours un certificat de test RT-PCR ou antigénique négatif de moins de 24h dans le cadre du pass vaccinal.

***Le principe une infection = une injection est désormais applicable, à condition d'avoir reçu au moins une injection.**

Cela signifie que

- Si vous avez reçu deux injections et que vous avez été infecté au moins une fois par la Covid-19, la troisième dose n'est pas obligatoire (même si elle reste recommandée et sans aucun risque) ;
- Si vous avez reçu une seule dose de vaccin et que vous avez été infecté deux fois par la Covid-19, votre pass sanitaire reste valable sans limite de temps, comme si vous aviez reçu trois injections.

Un simulateur pour connaître la date limite à laquelle la dose de rappel doit être reçue pour conserver le pass vaccinal est disponible [ici](#) pour les personnes de 18 ans et plus.

2. DÉFINITION DU PASS SANITAIRE

Le pass sanitaire est valide s'il résulte de l'un des trois documents suivants :

1

Un schéma vaccinal complet, dose de rappel comprise dans le délai imparti ;

2

Un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19 résultant d'un test positif RT-PCR ou antigénique de plus de 11 jours et de moins de 4 mois ;

3

Un test RT-PCR ou antigénique, de résultat négatif, datant de moins de 24 heures ;

4

Un certificat de contre-indication médicale à la vaccination délivrée par un médecin.



3. LIEUX ET PUBLICS SOUMIS AU PASS SANITAIRE/PASS VACCINAL

L'exigence du pass sanitaire et du pass vaccinal est prévue, pour l'heure, jusqu'au 31 juillet 2022.

Dans le secteur sportif, le pass sanitaire ou vaccinal est exigé, quel que soit le nombre de participants, pour accéder :

- aux établissements couverts ;
- aux établissements de plein air ;
- aux événements sportifs organisés dans l'espace public susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.

Dans ces lieux, est exigé :

LE PASS VACCINAL

→ à compter du **24 janvier 2022**

- pour les adhérents de 16 ans et plus ;
- pour toute personne de 16 ans et plus souhaitant accéder à l'équipement sportif (par exemple les référents affectifs et accompagnateurs aux cours de Baby Gym) ;
- pour les bénévoles (quelle que soit leur mission), salariés, prestataires, apprentis, intérimaires de 16 ans et plus, sauf lorsque leur activité se déroule en-dehors des horaires d'ouverture au public ou dans des espaces non accessibles au public (par exemple des bureaux).

LE PASS SANITAIRE

→ à compter du **24 janvier 2022**

- pour les adhérents de plus de 12 ans et deux mois* et de moins de 16 ans ;
- pour toute personne de plus de 12 ans et deux mois et de moins de 16 ans souhaitant accéder à l'équipement sportif.

***Précision :** depuis le 30 septembre 2021, le pass sanitaire est exigé deux mois après la date à laquelle l'adhérent fête son 12ème anniversaire (et non le jour de ses 12 ans) afin d'être en mesure d'obtenir un statut vaccinal complet. Par exemple, un adhérent qui fête son 12ème anniversaire le 5 décembre 2021 doit présenter son pass sanitaire seulement à compter du 5 février 2022. A la date de ses 12 ans et deux mois, le mineur ne pourra donc plus accéder à l'établissement s'il ne détient pas de pass sanitaire valide.

Ne sont pas soumis à l'obligation du pass sanitaire ni du pass vaccinal les personnels effectuant des livraisons et les personnels effectuant des interventions d'urgence¹.



4. PORT DU MASQUE

Depuis le 3 janvier 2022, le port du masque est obligatoire pour toute personne âgée de 6 ans et plus dans les équipements sportifs, excepté au moment de la pratique sportive et de son encadrement effectif.

¹ Interventions nécessaires pour effectuer des missions ou des travaux dont l'exécution immédiate est nécessaire pour le bon fonctionnement de l'établissement (par exemple des travaux pour réparer des accidents qui ont endommagé le matériel, les installations, le bâtiment ; ou encore pour organiser des mesures de sauvetage).



5. CONTRÔLE DU PASS SANITAIRE/PASS VACCINAL

PERSONNE HABILITÉE À CONTRÔLER

Le contrôle des pass incombe au gestionnaire de l'équipement sportif ou à l'organisateur de l'activité.

Dans le cas où l'établissement sportif appartient à la commune, il convient de se rapprocher de la collectivité concernée afin d'établir qui de l'association ou de la collectivité se chargera du contrôle.

MISE EN ŒUVRE DU CONTRÔLE

Le pass sanitaire et le pass vaccinal sont présentés sous la forme d'un QR code, en format numérique via l'application TousAntiCovid ou en format papier.

Le contrôle s'opère en scannant le QR code via l'application gratuite TousAntiCovid Verif, indiquant seulement si le pass est valide ou invalide ainsi que les nom, prénom et date de naissance de la personne contrôlée. L'identité du détenteur du pass n'a pas à être vérifiée. L'application ne divulgue aucune donnée médicale et ne précise pas si le pass résulte d'un schéma vaccinal complet, d'un test négatif ou d'une immunité temporaire à la Covid-19.

Un registre indiquant les jours et horaires des contrôles ainsi que le nom de la personne qui les a effectués doit être tenu.

CONSERVATION DES DONNÉES

D'une manière générale, pour garantir le secret médical, les associations ne sont pas habilitées à conserver les documents suivants permettant à leurs adhérents d'obtenir un pass sanitaire ou vaccinal valide : justificatif de statut vaccinal complet, attestation de résultat négatif à un test, attestation de rétablissement à la Covid-19 ; ni à les réutiliser à d'autres fins.

Toutefois, les salariés sont autorisés à présenter à leur employeur un justificatif de leur statut vaccinal complet afin d'obtenir un titre spécifique permettant une vérification simplifiée. Dans ce cas unique, le club employeur est autorisé à conserver ce document jusqu'à la fin de l'exigence du pass vaccinal (actuellement fixée au 31 juillet 2022).

Par ailleurs, bien qu'il soit impossible de conserver l'attestation de vaccination des adhérents et bénévoles de l'association, nous vous recommandons de demander en début de saison, aux adhérents et bénévoles qui le souhaitent, qu'ils montrent la preuve de leur vaccination complète afin de faciliter leurs contrôles ultérieurs. Ce document ne doit pas être conservé par le club. Il doit être présenté volontairement par ceux qui le souhaitent.



6. CONSÉQUENCE DU REFUS DE PRÉSENTATION DU PASS SANITAIRE/PASS VACCINAL

IMPOSSIBILITÉ D'ACCÉDER À L'ÉTABLISSEMENT SPORTIF

Une personne n'étant pas titulaire d'un pass sanitaire ou vaccinal valable alors que celui-ci est exigé (qu'il s'agisse d'un adhérent, d'un parent, d'un entraîneur bénévole ou salarié, d'un dirigeant ou autre) ne peut pas accéder à l'équipement sportif.

SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL DES SALARIÉS

Le salarié concerné par l'exigence du pass vaccinal qui ne présente pas de pass vaccinal valide ne peut plus travailler.

Le salarié, avec l'accord de l'employeur, pourra décider de poser des congés et des RTT pour aller se faire vacciner. Si le salarié ne présente toujours pas de pass vaccinal valable à son retour, ou à défaut de prise de congés ou RTT, il se verra notifié par son employeur, le jour-même, la suspension de son contrat de travail. Par conséquent, le salarié ne percevra aucune rémunération à compter de la suspension de son contrat et aucun congé payé ni droit légal ou conventionnel ne pourra lui être attribué pendant cette période.

Si cette situation se prolonge au-delà de trois jours travaillés, l'employeur doit convoquer le salarié à un entretien afin d'examiner avec lui les moyens lui permettant de régulariser sa situation². L'employeur pourra également rechercher les possibilités d'affectation du salarié sur un autre poste non soumis à l'exigence du pass vaccinal³, ou encore lui proposer une période transitoire de télétravail si ses missions lui permettent.

Il est recommandé de réaliser l'entretien dans un lieu non soumis à l'obligation de présentation du pass vaccinal ou par en visio-conférence.

La suspension du contrat de travail est valable tant que le salarié ne présente pas de pass vaccinal valide et jusqu'à la fin prévue de l'exigence du pass vaccinal, soit pour le moment jusqu'au 31 juillet 2022.

Pour les salariés en CDD, la suspension n'a pas d'effet sur la date de fin du contrat. Cela signifie que si le contrat comprend une date de fin définie, il ne sera pas prolongé de la durée de la suspension. En outre, si le terme du contrat prévu survient pendant la période de suspension, le contrat prend fin à cette date sans être prolongé de la durée de la suspension.

² Les modalités de convocation à l'entretien ne sont pas prévues. Toutefois, il est préférable de convoquer le salarié par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge pour conférer date certaine à la convocation et limiter ainsi toute contestation.

³ Bien que ce ne soit pas une obligation, en cas d'un éventuel contentieux, le juge pourra prendre en compte au profit de l'employeur la recherche d'affectation (même si, à l'issue, l'affectation s'est révélée impossible).

Pour rappel, un système dérogatoire permet aux salariés ayant reçu leur première dose de vaccin, au plus tard le 15 février 2022, d'obtenir un pass vaccinal valide pendant une durée de 28 jours, dans l'attente de la deuxième dose, sous réserve de la présentation du justificatif de l'administration de la première dose et du résultat d'un test RT-PCR ou antigénique négatif de moins de 24h.

POSSIBILITÉ DE REMPLACER LE SALARIÉ SUSPENDU

Le code du travail permet de remplacer par un salarié en CDD⁴ le salarié dont le contrat de travail été suspendu (CDI et CDD).

Ce contrat ne pourra être qu'un CDD. Toutefois, son terme pourra être précis ou imprécis⁵.

Par exemple, le CDD de remplacement aura un terme précis lorsque le salarié suspendu a commencé les démarches pour se faire vacciner. Dans ce cas, le CDD sera conclu jusqu'à la date à laquelle le salarié suspendu pourra reprendre le travail avec un pass vaccinal valide.

En revanche, le CDD aura un terme imprécis dans le cas où le salarié suspendu serait hostile à la vaccination. Dans ce cas, le CDD prendra fin à la date de retour effective du salarié, soit parce que ce dernier aura présenté un pass vaccinal valide, soit parce que le pass vaccinal ne sera plus exigé.

Le CDD sans terme précis devra toutefois être conclu pour une durée minimale précisée dans le contrat. En outre, il ne pourra pas être renouvelé.

⁴ Art. L1242-2 1° c) Code du travail

⁵ Art. L1242-7 2° Code du travail